

Mots-clés : **Quasi-disciplinaire – Procédure – Omission de la liste des stagiaires – Exécution provisoire – Absence de motivation circonstanciée - Annulation.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence a été précédée d'une première sentence du Conseil de discipline d'appel, prononcée le même jour, puis d'une troisième, prononcée le 18 octobre 2023, puis d'une quatrième, du 28 février 2024 faisant droit à l'appel.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE DU 21 JUIN 2023 (2)

en cause de

Me {Masai}
(réf. : 285/2023)

Indications de procédure

Vu la sentence du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 21 juin 2023 ;

Entendus à l'audience du 21 juin 2023 :

- Madame le premier avocat général Carole Fruy, en son avis.
- Maître Alexis Ewbank, conseil de Monsieur {Masai}, en ses moyens.
- Monsieur {Masai}, en ses explications.

L'audience est tenue en audience publique.

Recevabilité de l'appel

L'appel, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

Fondement de l'appel

Demande de l'appelant

A l'audience du 21 juin 2023, les débats ont été limités à la mesure d'exécution provisoire ordonnée par la décision entreprise.

Par son acte d'appel, Monsieur {Masai} sollicite, in limine litis, « de mettre à néant » et de « déclarer de nul effet dans le dispositif de la décision dont appel, les mentions « immédiate » et « exécutoire par provision » et de reconnaître et de dire pour droit le caractère suspensif du recours » à l'encontre de son omission de la liste des stagiaires.

Position du Conseil de discipline d'appel

La force exécutoire des décisions en matière disciplinaire est régie par l'article 1399 alinéa 1^{er}, 3^o du Code judiciaire qui prévoit que l'appel suspend l'exécution des décisions en matière disciplinaire. L'exécution est également suspendue pendant le délai dans lequel l'appel peut être formé ainsi que le mentionne l'article 1399 alinéa 2 du Code judiciaire.

Il se déduit d'une interprétation a contrario de l'alinéa 3 de l'article 1399 du Code judiciaire que le Code judiciaire prévoit toutefois une exception à cette règle pour les décisions rendues en matière disciplinaire : le conseil de discipline a la possibilité de déclarer la sentence exécutoire par provision nonobstant appel, soit d'office, soit à la demande d'une partie, *par une décision expressément motivée* (G.-A. Dal et J. Stevens, *Droit disciplinaire*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 171, nr. 159)..

Par une décision expressément motivée, on entend une décision motivée de façon circonstanciée et concrète (*Ibidem*, p. 171, nr. 159).

Cette décision peut être réformée par le conseil de discipline d'appel dès l'audience d'introduction, sinon endéans les trois mois, par exemple quand elle est insuffisamment motivée (*Ibidem*, p. 171, nr. 159).

En l'espèce, la décision entreprise statue dans le domaine du quasi-disciplinaire.

Toutefois, comme l'indique le vocable « quasi-disciplinaire », c'est une procédure qui se déroule généralement selon les modalités, règles et garanties de la procédure disciplinaire du barreau, sans pour autant viser le caractère punitif de celui-ci, bien que ces procédures quasi-disciplinaires peuvent avoir des implications déterminantes sur l'exercice de la profession des avocats concernés (*Ibidem*, p. 233, nr. 228).

En l'espèce, la décision entreprise ne comporte aucune motivation circonstanciée, concrète et spécifique à la mesure d'exécution provisoire ordonnée d'office alors que la décision entreprise a pour effet d'interdire totalement et immédiatement à l'avocat stagiaire concerné l'exercice de son activité professionnelle.

Il convient partant de réformer la décision entreprise en ce qu'elle ordonne l'exécution provisoire, le présent recours exercé par Monsieur {Masai} ayant un effet suspensif.

Pour l'examen du surplus du fondement de l'appel, les débats sont rouverts à l'audience du mercredi 20 septembre 2023 à 14h00 pour 60 minutes.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone,

Reçoit l'appel.

Réforme la décision entreprise en ce qu'elle ordonne l'exécution provisoire, le présent recours exercé par Monsieur {Masai} ayant un effet suspensif.

Avant de statuer sur le surplus du fondement de l'appel, ordonne la réouverture des débats à l'audience du mercredi 20 septembre 2023 à 14h00 pour 60 minutes.

Ainsi rendu le 21 juin 2023 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Evelyne Lahaye
Président

Jean-Pierre Buyle
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Yves Kevers
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 21 juin 2023 par Mme Evelyne Lahaye, présidente, en présence de M. Olivier Gernay, secrétaire :

Evelyne Lahaye,
Présidente

Olivier Gernay,
Secrétaire